PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges
grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV CHARENTE-LIMOUSIN

28 rue Barthélémy Thimonnier
87000 Limoges

Références : UID872026-191r_géorisques
Code AIOT : 0006002214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV CHARENTE-LIMOUSIN implanté 28, rue Barthelemy Thimonnier Z.I. NORD VERTE 87280 Limoges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Au regard de la hausse de l'accidentologie dans le domaine des déchets, le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CHARENTE-LIMOUSIN
- 28, rue Barthelemy Thimonnier Z.I. NORD VERTE 87280 Limoges
- Code AIOT : 0006002214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Important site de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à l'échelle infra régionale, soumis à autorisation et réparti en trois entités :
- site n° 1 consacré aux métaux et alliages et aux véhicules hors d'usage ainsi qu'à des déchets électriques et électroniques, dont des déchets dangereux avec des tonnages justifiant le régime d'autorisation,
- site n° 2 consacré aux déchets non dangereux et aux déchets inertes avec de grands volumes de matières combustibles (flux annuels transitant de plusieurs dizaines de milliers de mètres cubes),
- site n° 3 déchetterie pour professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contractualisation filière REP VHU (éco-organisme / systèmes individuels)	Code de l'environnement du 10/09/2026, article R.543-155-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Maîtrise des incendies – Zone d'immersion.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, articles 2 & 20 IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Consignes d'exploitation (Zone VHU)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Rejet des eaux pluviales - Non conformité aux valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 31 d	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.2.1.2	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.5.4	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 I.	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 I.	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Détection et maîtrise des incendies – Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 II	Sans objet
9	Détection et maîtrise des incendies – Rondes et consignes.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 III	Sans objet
10	Maîtrise des incendies – Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Maîtrise des incendies – Premier exercice incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 10-1 II	Sans objet
14	Collecte des eaux pluviales – Gestion des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, articles 4.3.3 & 4.3.4	Sans objet
16	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41	Sans objet
17	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site dans l'ensemble bien tenu avec un important effort sur le risque accidentel, malgré quelques dispositions techniques et/ou opérationnelles à peaufiner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE N° 2014-74 du 8 août 2014 (« APC ») : « Article 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : * largeur de la bande de roulement : 3,50 m … * hauteur libre : 3,50 m * pente : inférieure à 15 % »
Constats : Hormis un virage sur la zone 1 en entrée depuis l'accès principal entre le bâtiment et les secteurs d'entreposage de métaux non ferreux, de largeur non conforme à l'arrêté préfectoral, mais de courte longueur et situé à proximité d'un RIA et de largeur supérieure à 2,50 m (gabarit maximal d'un véhicule d'intervention), l'ensemble du site est facilement accessible aux engins de secours avec des voies de largeur suffisante permettant dans la plupart des cas le croisement de deux véhicules lourds. Les voies sont quasi planes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE N° 2014-74 du 8 août 2014 (« APC ») : « Ressource en eau et en mousse L'exploitant dispose a minima d'un débit d'extinction de 180 m^3 durant 2 heures [...] »
Constats : Le site n° 1 (VHU et presse cisaille) est défendu par la bouche à incendie située à l'entrée de la rue De Dion Bouton, le site n° 3 (déchetterie) idem et le site n° 2 (matériaux combustibles, déchets inertes) par la bouche et par un point interne au site . Hormis les points d'eau sur lesquels les pompiers peuvent se brancher, le site est pourvu de RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan du plan de défense incendie par un plan montrant les distances par voies carrossables entre chaque point du site à défendre et les points d'eau les plus proches. Compte tenu de la présence de RIA et de nombreux extincteurs, on peut considérer, malgré la demande de précision supra, que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE N° 2014-74 du 8 août 2014 (« APC ») : « Ressource en eau et en mousse L'exploitant dispose a minima d'un débit d'extinction de 180 m^3 durant 2 heures [...] »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs pour les points d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter les justificatifs (rapports d'essai) pour les points d'eau publics, à réclamer au SDIS et/ou à Limoges Métropole (gestionnaire de la zone d'activité). Présenter aussi les mêmes documents pour le point d'eau interne au site (site n° 2) et pour les RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. (N.B. troisième tiret du I.) […] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. (N.B. dernier alinéa du I.).
Constats : L'ensemble du site est bien pourvu en extincteurs, lesquels sont accessibles et régulièrement contrôlés (contrôle visuel par sondage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les extincteurs ont été contrôlés / remplacés sur les 3 sites en mars et avril 2026 (documents transmis post-contrôle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. (N.B. deuxième tiret du I.)
Constats : L'exploitant a présenté et fourni les plans dont une version résumée figure dans les plans de défense incendie (version exploitant et version mise à disposition du SDIS, y compris dans le coffret en extérieur situé près du portail d'entrée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes qui sont affichées, en fonction de leur thème, dans les bâtiments ou auprès des aires des installations concernées (par exemple consigne pour obturer un séparateur d'hydrocarbures en cas de pollution de type déversement accidentel ou en cas d'incendie pour assurer la rétention des eaux d'extinction).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contractualisation filière REP VHU (éco-organisme / systèmes individuels)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/09/2026, article R.543-155-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Lutte contre les installations illicites
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. ... II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L.541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L.541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L.541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L.541-10-26. Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux écoorganismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L.541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou écoorganismes. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R.543-160, dans les conditions prévues au III du même article. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R.543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

Constats : L'association « Recycler mon véhicule » (RMV) est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2029 pour le traitement des véhicules et des batteries. L'exploitant a contractualisé le 3 mars 2025 avec cet éco-organisme ce qui permet, via son prestataire INDRA, de traiter les VHU de toutes marques. Toutefois, les conditions « sybillines » de durée de validité du contrat (qui peut aller de 1 à 3 ans suivant les critères figurant dans ce contrat) ne permettent pas d'établir si à la date de la visite le contrat initial est en cours de validité ou si un avenant l'a prolongé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Amener la preuve documentaire du respect des conditions des articles 3.1.1 ou 3.1.2 du contrat
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détection et maîtrise des incendies – Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Préambule : S'applique aussi sur l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage ; l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comporte une prescription identique à son article 20 II. Les deux prescriptions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026. Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux « petits îlots ».

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a mis en place des moyens de détection et de surveillance appropriés en nombre et positionnement dont des caméras thermiques, des détecteurs de fumée ou de chaleur etc. Des procédures en cas d'alerte ont été mises en place. L'exploitant réfléchit par ailleurs au paramétrage pour éviter les fausses alertes d'ignition dues à des températures de surface élevées lors d'épisodes de fortes chaleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection et maîtrise des incendies – Rondes et consignes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Préambule : S'applique aussi sur l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage ; l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comporte une prescription identique à son article 20 III. Les deux prescriptions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026. Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Des rondes, avec caméra thermique, sont organisées sur les 3 sites selon un parcours détaillé et une procédure précise disponible pour l'organisme en charge de cette surveillance. L'exploitant a élaboré une consigne précise quant à l'interprétation des données des moyens de détection et de surveillance et l'organisation des rondes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Maîtrise des incendies – Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 9 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Préambule : S'applique aussi sur l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage ; l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comporte une prescription identique à son article 21 I, hormis le numéro de l'article régissant la mise à disposition des fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées. Les deux prescriptions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2024. Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. » L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; – des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; – la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant a présenté et fourni les plans de défense incendie (version exploitant et version mise à disposition du SDIS, y compris dans le coffret en extérieur situé près du portail d'entrée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Maîtrise des incendies – Premier exercice incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, article 10-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Préambule : S'applique aussi sur l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage ; l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comporte une prescription identique à son article 21 II. Les deux prescriptions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2024. Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : L'exploitant a présenté et fourni le compte-rendu de l'exercice du 18 juin 2026 sur le site n° 1 (site « ferrailles & VHU »). Il conviendra d'adresser à l'Inspection des installations classées celui relatif au site n° 2 (déchets combustibles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Maîtrise des incendies – Zone d'immersion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, articles 2 & 20 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescriptions contrôlées : Les deux prescriptions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026. Article 2 - Définitions Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut. Article 20 IV. Zone d'immersion. L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.
Constats : L'exploitant n'a pas installé de zone d'immersion car il n'accueille pas de véhicule électrique ou hybride. Il est rappelé qu'en application des définitions de l'article 2 peuvent être concernés des véhicules purement thermiques et notamment des véhicules accidentés ou très anciens non encore dépollués dont les réservoirs et réseaux de fluides et installations électriques peuvent s'être dégradés (vieillissement des matières plastiques ou corrosion des tôles les constituant, vieillissement des conduites et durites etc.). L'exploitant doit installer sans tarder une zone d'immersion et devra en reporter l'emplacement et la capacité sur les plans de défense incendie (« interne » et « SDIS ») du site n° 1. Les justificatifs (plans + photos d'installation + fiche technique en matière de résistance au feu, d'isolation thermique - conduction rayonnement - vis à vis de l'extérieur et capacité d'extinction) devront être adressés à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Consignes d'exploitation (Zone VHU)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Des consignes en cas d'incendie sont effectivement affichées sur la zone VHU. Il y a par ailleurs un « mode opératoire SUEZ », mais il n'a pas été vu de consignes relatives à : – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant doit donc justifier la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser à l'Inspection des installations classées la liste des consignes établies pour répondre au présent article en précisant celles affichées au droit de la zone VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Collecte des eaux pluviales - Gestion des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, articles 4.3.3 & 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux – Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Préambule : S'applique aussi sur l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage ; l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comporte une prescription quasi identique à son article 27. La prescription résultant de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716) est plus générique et moins précise. La prescription contrôlée retenue est la suivante : Article 4.3.3. Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, entretien, dysfonctionnement Les équipements de traitement des eaux de lavage et eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Intervention sur les séparateurs débourbeurs les 30 et 31 mars 2026. Bordereaux de suivi des déchets dangereux issus de cette intervention générés par l'exploitant sur « Trackdéchets » transmis à l'Inspection des installations classées. Plans des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Rejet des eaux pluviales - Non conformité aux valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 31 d
Thème(s) : Risques chroniques, Non respect de la VLE hydrocarbures totaux
Prescription contrôlée : Le site est réglementé pour le paramètre hydrocarbures totaux (C10-C40) par trois arrêtés entrés en vigueur à des époques différentes. - Arrêté préfectoral du 8 août 2014 (ensemble du site) : 20 mg/l en concentration instantanée et 10 mg/l en concentration moyenne journalière,

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié (ensemble du site sauf zone 3 déchetterie pour professionnels et zone 2, partie VHU) : 10 mg/l, - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié (zone 2, partie VHU) : 5 mg/l.
Constats : Les bordereaux d'analyse datent de novembre 2024 et celui relatif aux eaux pluviales de voirie du site n° 1 fait état d'une concentration en C10-C40 de 26 mg/l, donc au-delà des « VLE eau » de chaque arrêté de référence. Les autres résultats sont en deçà de 5 mg/l, donc conformes. Il est par ailleurs constaté en parallèle, sous GIDAF, l'absence de résultats depuis le printemps 2025 ; l'article 9.2.2.1 de l'Arrêté préfectoral du 8 août 2014 prévoyant des mesures mensuelles sans que les périodes de sécheresse ne puissent expliquer une telle période sans mesures. Enfin, le cadre GIDAF ne semble pas correspondre en totalité aux paramètres de mesures prévus par l'Arrêté préfectoral du 8 août 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder à de nouvelles analyses pour vérifier si les opérations d'entretien des séparateurs ont permis de rétablir des performances suffisantes pour respecter la VLE de 5 mg/l ; en adresser les résultats à l'Inspection des installations classées. Si dépassement sur un ouvrage, indiquer les mesures prises ou prévues pour respecter les VLE puis refaire des analyses de contrôle sur cet ouvrage ; en adresser les résultats à l'Inspection des installations classées. S'astreindre à respecter la fréquence mensuelle de contrôle et procéder à une analyse comparative entre les paramètres du cadre GIDAF et ceux prévus par l'Arrêté préfectoral du 8 août 2014 pour qu'il soit procédé, le cas échéant, à un ajustement du cadre GIDAF (paramètres et VLE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois (selon conditions météorologiques)

N° 16 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Préambule : Par souci de proportionnalité du contrôle par rapport aux enjeux environnementaux, il a été décidé de limiter le contrôle au titre de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié à un rapide examen de la hauteur stockée dans les alvéoles de tri des déchets métalliques qui se trouvent en limite de propriété d'une ligne ferroviaire (apparemment désaffectée) et de se concentrer sur les conditions d'entreposage des VHU avant dépollution, des déchets dangereux issus de la dépollution, des pneumatiques et des carcasses dépolluées. Pour cette raison, le référentiel retenu est l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Prescriptions vérifiées : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :
- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
II. Entreposage des pneumatiques :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, munis de rétention.
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats : Les conditions apparaissent satisfaisantes : Site n° 1 : Hauteur dans les alvéoles de métaux de moins de six mètres. VHU non gerbés. Déchets dangereux issus de la dépollution et notamment fluides entreposés dans des récipients fermés, identifiés et stockés sur rétention. Présence d'un système de récupération des huiles au droit des alvéoles au sein du bâtiment, ainsi qu'au droit du « poste VHU ». Entreposage des batteries lithium (non issues de VHU car le site refuse les véhicules électriques ou hybrides) dans des fûts métalliques fermés disposés sur une palette reposant sur des caillebotis avec rétention au-dessous, le tout dans une « chambre forte » mobile permettant de confiner l'effet thermique et les fumées en cas d'incendie. Pneumatiques entreposés à l'extérieur dans des volumes de quelques dizaines de mètres cubes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : Préambule : Par cohérence avec le point de contrôle relatif à l'entreposage il a été décidé de limiter le contrôle relatif à la traçabilité aux VHU avant dépollution, aux déchets dangereux issus de la dépollution, aux pneumatiques et aux carcasses dépolluées. Pour cette raison, le référentiel retenu est l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Prescription : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : – la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; – le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; – le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Les BSDD émis à l'occasion de l'entretien des séparateurs permettent de montrer que l'exploitant maîtrise « Trackdéchets ». Pour les VHU, il n'a pas présenté le registre car au moment où la visite d'inspection a abordé ce point de contrôle, l'opérateur en charge du SIV et du registre de police avait terminé son service. L'exploitant est présumé respecter la prescription supra.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser à l'Inspection des installations classées le registre pour les mois de juin et juillet. Cette demande ne vaut pas constat de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite